

Paris, le 28 DCT, 2003

Madame la Ministre,

Par votre courrier du 23 septembre 2003, vous sollicitez l'avis du gestionnaire de réseau public de distribution EDF sur les conditions de l'appel d'offres pour la réalisation de centrales éoliennes à terre de puissance supérieure à 12MW pour une puissance totale de 1000MW.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique, ces installations ont normalement vocation à être raccordées au réseau public de transport.

Toutefois, dans l'hypothèse où des exceptions à cette règle pourraient amener à raccorder au réseau public de distribution des installations de puissance supérieure à 12 MW, il est possible de formuler les observations suivantes :

- En application des textes réglementaires, l'accès au réseau de distribution s'inscrit dans le cadre d'un dispositif général transparent et non discriminatoire, à travers un mécanisme de file d'attente incluant toutes les demandes de raccordement reçues par le gestionnaire de réseau. Cette file est gérée suivant une règle de type « premier arrivé premier servi ».
- Il est effectivement souhaitable que l'ordre de grandeur du coût, le délai, et la faisabilité du raccordement des installations des pétitionnaires soient évalués dès la phase de consultation. C'est l'objet de l'étude exploratoire réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution EDF, dont il conviendrait que les modalités indiquées en annexe soient portées à la connaissance des pétitionnaires.

Enfin, quand les installations du réseau de distribution seront concernées, le gestionnaire du réseau de distribution sera volontiers disponible pour participer à la consultation locale qui sera organisée pendant la phase de préparation de l'appel d'offre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

her condictant

PJ.: 1

Madame Nicole FONTAINE Ministre Déléguée à l'Industrie 139 rue de Bercy 75572 Paris Cédex 12

ANNEXE

Etude exploratoire de raccordement au réseau public de distribution

Les modalités de prise en compte et de gestion des demandes d'accès au réseau applicables aux installations de production sont publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution : http://ard.edi.ft.

Afin d'établir une approche en coût et en délai de réalisation de son raccordement au réseau public, le pétitionnaire demande au gestionnaire du réseau de distribution concerné une étude exploratoire.

A cette fin, le pétitionnaire fournit au gestionnaire du réseau de distribution les renseignements prévus par la fiche de collecte figurant dans le « processus de traitement des demandes de raccordement » publié sur le site internet des gestionnaires de réseau.

La réponse du gestionnaire de réseau de distribution a pour seul objet de donner une première approche des conditions de réalisation d'un raccordement encore éventuel.

Cette étude exploratoire ne vant pas inscription des pétitionnaires dans la file d'attente des demandes de raccordements, ni engagement financier ou de réalisation de la part du gestionnaire de réseau.

En effet, le résultat de cette étude dépend des capacités d'accueil du réseau, lesquelles évoluent en fonction du développement du réseau et du raccordement de nouveaux utilisateurs.

Elle devra donc être actualisée pour les projets retenus à l'appel d'offre dont les demandes de raccordements deviendront alors effectives et prendront place dans la file d'attente,

La définition précise du raccordement et son évaluation se fera, conformement à la procédure publiée, après une étude détaillée prenant en compte les caractéristiques précises de l'installation de production, celles du réseau et de la file d'attente.